

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 3 octobre 2022

Publié le : 13/10/2022

Membres du Conseil de Communauté en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Gabriel BAULIEU, Vice-Président de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46.

La séance est ouverte à 18h02 et levée à 20h38.

Etaient présents : Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU Besançon : Mme Elise AEBISCHER (jusqu'à la question n°5 incluse), M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, M. Pierre-Charles HENRY (à partir de la question n°38), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n°9 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à partir de la question n°5), M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à partir de la question n°6), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET (à partir de la question n°5), Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Beure : M. Philippe CHANEY Bonnay : M. Gilles ORY Busy : M. Philippe SIMONIN Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalèze : M. René BLAISON Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Champagny : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Chauenne : Mme Valérie DRUGE Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Franck BERNARD Cussey-sur-l'ognon : M. Jean-François MENESTRIER Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Fontain : M. Claude GRESSET-BOURGEOIS Franois : M. Emile BOURGEOIS Geneuille : M. Patrick OUDOT Gennes : M. Jean SIMONDON La Vèze : M. Jean-Pierre JANNIN Larnod : M. Hugues TRUDET Les Auxons : M. Anthony NAPPEZ Mamirolle : M. Daniel HUOT Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montferrand-le-Château : Mme Lucie BERNARD Morre : M. Jean-Michel CAYUELA Nancray : M. Vincent FIETIER Novillars : M. Bernard LOUIS Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Palise : M. Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Patrick AYACHE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Pugey : M. Frank LAIDIE Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Roset-Fluans : M. Jacques ADRIANSEN Saint-Vit : Mme Anne BIHR, M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Benoît VUILLEMIN (jusqu'à la question n°22 incluse) Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Thise : M. Pascal DERIOT Torpes : M. Denis JACQUIN Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY Venise : M. Jean-Claude CONTINI Vieilley : M. Franck RACLLOT Vorges-les-Pins : Mme Maryse VIPREY (jusqu'à la question n°6 incluse) puis M. Sébastien GIRARDET (à partir de la question n°7)

Etaient absents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Besançon : Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Julie CHETTOUH, M. Laurent CROIZIER, Mme Sadia GHARET, Mme Valérie HALLER, M. Aurélien LAROPPE, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN Boussières : M. Eloi JARAMAGO Braillans : M. Alain BLESSEMAILLE Champoux : M. Romain VIENET Dannemarie-sur-Crête : Mme Martine LEOTARD Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Grandfontaine : M. Henri BERMOND La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Marchaux-Chaufontaine : M. Patrick CORNE Merey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Noironte : M. Claude MAIRE Rancenay : Mme Nadine DUSSAUCY Tallenay : M. Ludovic BARBAROSSA Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Vaire : Mme Valérie MAILLARD Villars Saint-Georges : M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : M. Fabrice TAILLARD.

Procurations de vote : Mme Elise AEBISCHER à M. Kévin BERTAGNOLI (à partir de la question n°6), Mme Nathalie BOUVET à M. Benoît VUILLEMIN (jusqu'à la question n°22 incluse), Mme Fabienne BRAUCHLI à M. Nathan SOURISSEAU, Mme Julie CHETTOUH à Mme Frédérique BAEHR, M. Laurent CROIZIER à Mme Valérie DRUGE, Mme Sadia GHARET à Mme Anne BENEDETTO, Mme Valérie HALLER à Mme Annaïck CHAUVET, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n°37 incluse), M. Aurélien LAROPPE à M. Anthony POULIN, M. Christophe LIME à M. André TERZO, Mme Agnès MARTIN à Mme Karima ROCHDI (à partir de la question n°5), Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN (à partir de la question n°10), Mme Juliette SORLIN à M. Sébastien COUDRY (jusqu'à la question n°5 incluse), Mme Claude VARET à M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n°4 incluse), Mme Anne VIGNOT à M. Gabriel BAULIEU, Mme Sylvie WANLIN à Mme Marie ZEHAF, M. Alain BLESSEMAILLE à M. Jacques KRIEGER, Mme Martine LEOTARD à M. Olivier LEGAIN, M. Yves GUYEN à M. Marcel FELT, M. Cédric LINDECKER à M. Vincent FIETIER, M. Claude MAIRE à M. Florent BAILLY, Mme Nadine DUSSAUCY à Mme Marie-Jeanne BERNABEU, M. Benoît VUILLEMIN à M. Michel JASSEY (à partir de la question n°23), M. Ludovic BARBAROSSA à M. Anthony NAPPEZ, M. Jean-Paul MICHAUD à Mme Catherine BARTHELET, Mme Valérie MAILLARD à M. Fabrice TAILLARD.

Délibération n°2022/006235

Rapport n°11 - Fonds "Isolation et énergies pour les communes" - Attribution de fonds de concours à la commune de Chauenne

Fonds « Isolation et énergies pour les communes » - Attribution de fonds de concours à la commune de Chaucenne

Rapporteur : Mme Lorine GAGLIOLO, Vice-Présidente

Inscription budgétaire	
BP 2022 et PPIF 2022-2026 «Fonds Isolation et énergies pour les communes »	Montant prévu au budget 2022 : 509 506 € Montant de l'opération : 87 460 €

Résumé :

Le présent rapport a pour objet l'attribution d'une aide financière au titre du Fonds « Isolation et énergies pour les communes », d'un montant de 87 460 € pour la commune de Chaucenne pour le projet de rénovation thermique, changement de menuiseries extérieures et la production d'énergies renouvelables du bâtiment comprenant l'Ecole maternelle, la bibliothèque et la salle polyvalente.

La commune de Chaucenne a pour projet de rénover de façon performante un bâtiment communal regroupant les locaux de l'école maternelle, une bibliothèque et une salle polyvalente. L'ensemble de cette construction assure dans ces mêmes locaux les activités extrascolaires des enfants des communes d'Audeux et Noironte.

Ce centre de Vie a été construit en 1990 avec le niveau d'équipement correspondant aux normes de l'époque et nécessite une remise à niveau notamment de l'isolation thermique. Le chauffage dispose encore de la chaudière fioul de la construction initiale et les équipements sont à mettre aux normes accessibilité et sécurité.

Le projet de réhabilitation porte sur la surface existante sans modification de l'emprise au sol et consiste à isoler l'ensemble du bâtiment par l'extérieur, d'isoler les rampants et à procéder au remplacement de tous les ouvrants extérieurs. L'ensemble du bâtiment a été pensé pour accueillir des énergies renouvelables, bois énergie et solaire. Ce projet est accompagné par le service CEP de Grand Besançon Métropole.

L'objectif de cette rénovation est de rendre, à l'issue des travaux, des locaux fonctionnels, confortables et accessibles à tous les citoyens et maîtriser les charges de consommation énergétique en rendant ce bâtiment BBC.

Les caractéristiques des travaux sont conformes aux conditions d'éligibilité du fonds.

Détails des montants éligibles GBM

Travaux	Montants HT des travaux éligibles (assiettes)	Montant de l'aide GBM attribué
Axe 1 : Isolation thermique de bâtiments existants (Isolation extérieure, remplacement des menuiseries, isolation toiture)	193 282,45 €	(30 à 50% selon la nature des dépenses) : 78 876 €
Axe 2 : Installation d'énergies renouvelables dans les bâtiments neufs ou existants (Chaudière granulé bois)	42 920 €	20% 8 584 €
Montant de la subvention GBM		87 460 €

Conformément au cadre d'application du fonds « Isolation et énergies pour les communes », la commune de Chauenne peut bénéficier d'un fonds de concours de 87 460 € pour ce projet.

Plan de financement prévisionnel

Montant total du projet	932 392 € HT
Subventions sollicitées :	
DETR/DSIL (Etat)	270 000,00 €
Syded	81 250,00 €
REGION	140 000,00 €
Département	56 000,00 €
CAF	50 000,00 €
Région EFFILOGIS Etude	9 047,00 €
GBM	87 460,00 €
Total	693 757 €
Reste à charge de la commune	238 635 € soit 25.59 %

Le montant de la subvention de Grand Besançon Métropole est susceptible d'être ajusté à la baisse au moment du versement du solde de la subvention au vu des notifications des subventions attribuées, de la qualification RGE du professionnel intervenant sur l'opération et des factures réelles transmises.

Il est rappelé qu'afin de bénéficier de subventions dans le cadre du présent fonds, la commune doit inscrire les Certificats d'Economie d'Energie (CEE) générés par l'opération dans le dispositif de mutualisation et vente des CEE du Grand Besançon, et notamment signer la convention correspondante.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- prend connaissance du projet de la commune de Chauenne dans le cadre de la rénovation d'un bâtiment communal,
- se prononce favorablement sur l'attribution de fonds de concours d'un montant de 87 460 € à la commune de Chauenne pour le projet de rénovation thermique globale, le changement de menuiseries extérieures, et l'installation d'énergie renouvelable,
- autorise Mme la Présidente, ou son représentant, à signer les conventions annexées au rapport.

Le secrétaire de séance,
Fabrice TAILLARD
Conseiller Communautaire Délégué

Pour extrait conforme,
Le Vice-Président suppléant,
Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 114

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

Entre :

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, représentée par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du 03/10/2022 d'une part,

Et :

La commune de CHAUCENNE représentée par son Maire, Bernard VOUGNON, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du, d'autre part.

Préambule

Par le biais du fonds « Isolation et énergies pour les communes », Grand Besançon Métropole apporte une aide financière aux communes du Grand Besançon pour des travaux d'isolation de leur patrimoine bâti et le développement des énergies renouvelables, tels que visés dans la délibération du 27/06/2019.

Les opérations éligibles concernent :

- Axe 1 : l'isolation thermique de bâtiments existants :
 - o isolation des murs donnant sur l'extérieur,
 - o isolation des murs sur locaux non chauffés,
 - o isolation des toitures en rampant et toitures terrasses,
 - o isolation des combles et/ou planchers hauts,
 - o isolation des plafonds sous locaux non chauffés,
 - o isolation des planchers bas,
 - o remplacement de portes, porte-fenêtres, fenêtres, fenêtres de toit, châssis vitres.

- Axe 2 : l'installation d'énergies renouvelables :
 - o installation de panneaux solaires photovoltaïques,
 - o installation de panneaux solaires thermiques,
 - o installation de chaudières automatiques alimentées en bois énergie.

Le projet de la commune de CHAUCENNE entre dans l'axe 1 & 2 et, à ce titre, bénéficie du concours de Grand Besançon Métropole.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'un fonds de concours à la commune de CHAUCENNE pour le projet de rénovation thermique, changement de menuiseries extérieures et la production d'énergies renouvelables.

Article 2 - Engagements de la commune

La commune de CHAUCENNE s'engage à :

- réaliser les investissements prévus,
- démarrer les travaux dans les 12 mois qui suivent la notification à la commune de l'octroi du fonds de concours, ou dans les 24 mois qui suivent l'achèvement de l'étude pré-opérationnelle,
- insérer le logo de Grand Besançon Métropole sur tout support d'information et de promotion relatif au projet,
- utiliser l'aide financière versée par Grand Besançon Métropole aux seuls objets de l'article 1^{er},
- transmettre à Grand Besançon Métropole le compte-rendu financier du projet.

Article 3 - Engagement de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole

Grand Besançon Métropole s'engage à accorder un fonds de concours de 87 460 € à la commune de CHAUCENNE pour la rénovation du Centre de Vie les trois Charms à CHAUCENNE, conformément à la délibération du Conseil de Communauté du 03/10/2022.

Ce montant plafond est susceptible d'être ajusté à la baisse au vu des notifications de subvention et de l'état, au moment des travaux, de la qualification RGE du professionnel intervenant sur l'opération et des factures transmises.

Article 4 - Modalités de versement du fonds de concours

Le versement du fonds de concours sera effectué par mandat administratif selon le processus suivant :

- acompte de 30 % du montant, à réception de la convention signée,
- versement du solde, après réalisation du projet, sur présentation par la commune :
 - o des copies des factures certifiées acquittées
 - o et l'état récapitulatif des dépenses réalisées et recettes perçues.

Article 5 - Dispositions particulières de contrôle

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de l'action et à justifier à tout moment, sur la demande des services de Grand Besançon Métropole, de l'utilisation de l'aide reçue. Il tiendra les documents administratifs et comptables à leur disposition à cet effet.

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues à l'article 2 de la présente convention pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de Grand Besançon Métropole,
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués,
- la non-prise en compte des demandes d'aides ultérieurement présentées par la commune.

Article 6 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée du projet.

Article 8 - Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Article 9 - Délégation d'attribution

L'ordonnateur et le comptable assignataires sont respectivement le Président de Grand Besançon Métropole et Monsieur le Trésorier Payeur du Grand Besançon.

Fait en deux exemplaires, à Besançon, le

Pour la commune de CHAUCENNE
Le Maire,

Bernard VOUGNON

Pour la Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole,
La Présidente,

Anne VIGNOT

Entre :

Grand Besançon Métropole, dont le siège est situé 4, rue Gabriel Plançon, 25043 BESANCON CEDEX, représentée par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, conformément à la délibération du Conseil de Communauté du 17 juin 2015, ci-après désignée « Grand Besançon Métropole » ou « Demandeur des Certificats d'Economies d'Energie », Raison sociale : Grand Besançon Métropole, N° SIREN : 242 500 361

Et :

La Commune de CHAUCENNE, dont le siège est situé à 21 Grande rue - 25170 CHAUCENNE, représentée par son Maire, M. Bernard VOUGNON conformément à la délibération du Conseil Municipal du, ci-après désignée « La commune » ou « Bénéficiaire de l'opération d'économie d'énergie »,
Raison sociale : COMMUNE DE CHAUCENNE
N° SIREN :

Préambule

Le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) a été introduit par la loi de Programmation et d'Orientation de la Politique Energétique (POPE) du 13 juillet 2005 qui vise à l'amélioration des performances énergétiques. La loi « Grenelle 2 » a confirmé l'intérêt de ce dispositif et la nécessité de le renforcer.

Pour les collectivités, il s'avère être un levier financier potentiel supplémentaire au service de leurs projets de maîtrise de l'énergie.

Les actions d'économie d'énergie menées par les communes peuvent donner lieu à la délivrance de certificats d'économie d'énergie. Leur valorisation financière à l'échelle communale est complexe et chronophage.

La mutualisation sur Grand Besançon Métropole de la collecte et de la vente des CEE apparaît donc très pertinente.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de Grand Besançon Métropole auprès de la commune dans le cadre de la mutualisation de la collecte et de la vente des certificats d'économie d'énergie (CEE).

Article 2 - Champ d'application

Le service « Environnement » de Grand Besançon Métropole accompagne la commune pour maximiser le potentiel et la valorisation financière des CEE des opérations communales.

Cette mission se décline selon quatre axes principaux :

- identification des opérations donnant lieu à la délivrance de CEE,
- récolte des pièces constitutives des dossiers auprès de la commune,
- quantification des CEE et rédaction des pièces des dossiers,
- valorisation financière des CEE et reversement des bénéfices à la commune moyennant une participation financière pour les frais de gestion.

Article 3 - Engagements de Grand Besançon Métropole, demandeur des CEE

Grand Besançon Métropole :

- s'engage, dans le cadre du dispositif national des certificats d'économie d'énergie à accompagner le bénéficiaire dans la réalisation d'opérations d'économies d'énergies. Cet accompagnement se traduit par l'apport, par le demandeur des CEE, d'au moins une des contributions suivantes au bénéficiaire de l'opération d'économie d'énergie :
 - versement d'une subvention dans le cadre du fonds de concours « Isolation et Energies pour les communes ». Conformément au cadre d'application de ce fonds figurant en annexe 1 de la présente convention :
 - l'attribution de cette subvention est conditionnée au respect, par le bénéficiaire de l'opération d'économie d'énergie des termes de ce cadre d'application,
 - le montant de la subvention est calculé selon les règles de calcul de ce cadre d'application,
 - l'attribution d'une subvention est conditionnée au dépôt d'un dossier de demande par le bénéficiaire des opérations d'économie d'énergie auprès du demandeur des CEE, et par l'acceptation de cette demande par les instances délibératives du demandeur des CEE,
 - Toute modification du cadre d'application du fonds « Isolation et Energies pour les communes » entrainera le remplacement de l'annexe jointe par le nouveau cadre d'application.
 - accompagnement technique, dans le cadre du service « Conseil en Energie Partagé » ou du service « Aide aux communes » du demandeur des CEE. Cet accompagnement est conditionnée à l'adhésion de la commune à l'un ou/et l'autre de ces services,
 - réalisation d'une étude, par le demandeur des CEE, visant à améliorer l'efficacité énergétique du patrimoine du bénéficiaire de l'opération d'économie d'énergie. Sont notamment concernés les audits énergétique et conseils en orientation énergétique, diagnostic des installations d'éclairage public,
- est le coordonnateur des opérations,
- assiste la commune pour le montage des supports techniques (collecte des informations, évaluation des CEE et rédaction des pièces techniques),
- élabore et rédige les dossiers de demandes de CEE destinés au pôle national CEE,
- assure la gestion et la vente des CEE dans les conditions définies à l'article 5,
- reverse une partie des recettes à la commune telle que définie à l'article 6.

Article 4 - Engagements de la commune, bénéficiaire de l'opération d'économie d'énergie

La commune :

- s'engage dans la démarche et mandate Grand Besançon Métropole comme dépositaire et gestionnaire des dossiers relatifs aux CEE,
- désigne un élu en charge du suivi de l'exécution de la présente convention, qui sera le référent et l'interlocuteur privilégié de Grand Besançon Métropole pour la réalisation du dossier relatif aux CEE,
- transmet les documents nécessaires à la réalisation du dossier CEE.

L'élu référent désigné par la commune est :

Téléphone :

Courriel :

Pour chaque opération, le dossier de la commune comprend :

- **Une fiche récapitulative** qui comporte les éléments suivants :
 - **l'identification du bénéficiaire** : raison sociale et adresse du bénéficiaire ainsi que le nom et le contact de la personne référente désignée par la commune,
 - **l'intitulé et la référence de l'opération** (consultable sur le site internet du Ministère),
 - **l'adresse postale précise du lieu de réalisation** quand l'opération se déroule dans un lieu fixe clairement établi,

- **les dates d'engagement et de fin de réalisation de l'opération** (ces dates peuvent être identiques),
 - **le montant correspondant des certificats d'économie d'énergie demandés**, exprimé en kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés (détail des paramètres utilisés pour le calcul),
 - **le récapitulatif des pièces jointes** pour la délivrance des CEE pour cette opération.
- **La copie de la facture relative à l'opération** ou la copie d'un document financier ou comptable ou tout autre document permettant de s'assurer de la réalisation effective de cette opération.
 - **Une attestation sur l'honneur, établie par le demandeur des CEE selon les termes de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2014, et fourni à la commune. Cette attestation comporte un volet signé par la commune et un volet transmis par la commune au professionnel maître d'œuvre de l'opération qui le signe,**
 - Le cas échéant l'assurance que les documents complémentaires précisés par la fiche d'opération standardisée correspondante sont tenus à la disposition de l'autorité administrative compétente.

Article 4.1 - Description des opérations d'économies d'énergies

Toutes les opérations, sur le patrimoine propriété de la commune visant à améliorer l'efficacité énergétique ou à installer des énergies renouvelables entrent dans le champ de la présente convention. Sont notamment ciblées les opérations mentionnées au cadre d'application du fonds « Isolation et Energies pour les communes » en annexe 1, ainsi que les opérations de modernisation de l'éclairage public (changement des points lumineux, installations permettant l'optimisation de l'éclairage public ou l'extinction une partie de la nuit).

Article 5 - Valorisation des certificats

Les dossiers seront enregistrés au registre national Emmy.

Les ventes des CEE se feront de gré à gré à un obligé ou un courtier. Les prix de vente seront déterminés après une négociation avec l'offrant.

Les transactions seront gérées par le teneur du registre et seront réalisées avant la fin de la validité des CEE (fin de la deuxième période suivant celle de délivrance - Art. 9 du décret n°2010-1664 du 29/12/10).

Les recettes de la vente des CEE seront en partie reversées à la commune selon les modalités définies à l'article 6 de la présente convention.

Article 6 - Participation financière de la commune

Article 6.1 - Montage du dossier

Le montage du dossier est gratuit pour les communes.

Article 6.2 - Partage de la valorisation financière des CEE

50 % alimenteront le fonds « Isolation et énergies renouvelables », mis en place par Grand Besançon Métropole pour soutenir financièrement les actions des communes, pour des travaux d'isolation de leur patrimoine bâti et le développement des énergies renouvelables et les 50 % restants seront reversés directement à la commune.

Article 7 - Pénalités pour double compte

La commune s'engage à valoriser les opérations pour lesquelles elle reste la seule à pouvoir invoquer les CEE.

Dans le cas d'une action susceptible d'être invoquée par plusieurs personnes, la commune doit fournir la copie de la convention de répartition des CEE conclue entre les parties.

Dans le cas d'un doublon de CEE attesté par le pôle national CEE, la commune prendra à sa charge le paiement des pénalités correspondantes.

Article 8 - Durée - Résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification. A l'issue de cette période, elle est tacitement reconductible pour une période de 2 ans maximum. Elle peut être dénoncée, à tout moment, par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de 6 mois.

En tout état de cause, dans le cas d'une résiliation, la convention prendra fin dès lors que l'ensemble des CEE relatifs aux actions de la commune aura été vendu et que les recettes auront été reversées à la commune.

Article 9 - Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement. En cas d'échec, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal administratif de Besançon.

Fait en 2 exemplaires originaux, à, le

Pour la commune de CHAUCENNE
Le Maire,

Pour Grand Besançon Métropole,
La Présidente,

M. Bernard VOUGNON.

Anne VIGNOT.

**ANNEXE 1 _ CADRE D'APPLICATION
DU FONDS « ISOLATION ET ENERGIES POUR LES COMMUNES »**

Mise à jour le 27/06/2019



Bénéficiaires : communes du Grand Besançon, hors commune de Besançon.

Bâtiments communaux et aménagements éligibles : bâtiment, logement, terrain en propriété communale.

Opérations éligibles :

AXE 1. L'isolation thermique de bâtiments existants (isolation des parois opaques - murs, toitures, combles, planchers et plafonds -, remplacement des parois vitrées)

AXE 2. L'installation d'énergies renouvelables dans les bâtiments neufs ou existants (panneaux solaires photovoltaïques, thermiques et chaudières automatiques alimentées au bois énergie)

Sont éligibles pour le calcul de l'aide financière : les montants de fourniture des matériaux, les équipements et la pose.

Sont exclus les travaux annexes (embellissement, dépose du système de chauffage, étanchéité de toiture, évacuation déchets...).

Afin de bénéficier de subventions dans le cadre du présent fonds, la commune doit inscrire les Certificats d'Economie d'Energie (CEE) générés par l'opération dans le dispositif de mutualisation et vente des CEE du Grand Besançon (répartition 50%-50%). Si l'opération comporte des CEE récupérables, elle doit donc signer la convention relative aux CEE avec le Grand Besançon, ainsi que les attestations sur l'honneur fournies par le Grand Besançon (délibération du 17/06/2015).

Modalités d'instruction en lien avec le cadre d'application :

- les projets sont instruits par la Commission 4 « Développement durable », sur la base d'un dossier de demande d'aide fourni par Grand Besançon Métropole (disponible sur le site extranet de l'Aide aux communes ou sur simple demande auprès du service Environnement), rempli par la commune ainsi que l'ensemble des pièces requises dont la liste est précisée sur le formulaire,
- à réception du dossier par le service Environnement, envoi d'un accusé de réception sous quinzaine indiquant l'autorisation de débiter les travaux (axes 1 et 2 concernés).
- aucune décision ne pourra intervenir pour tout dossier reçu incomplet et ne précisant pas les références techniques exigées.

Modalités de subventionnement :

Pour le calcul du plafond de l'aide financière accordée par Grand Besançon Métropole, sont prises en compte les dépenses HT restant à la charge de la commune. La commune doit supporter, à minima, 20 % des dépenses.

L'aide financière accordée par Grand Besançon Métropole est de 20 à 50 % maximum des dépenses éligibles (cf modalités ci-après par axe). Au regard de l'opération complète, le fonds de concours ne pourra excéder 50 % du montant total HT restant à charge de la commune.

Tout dossier déposé générant des subventions inférieures à 500 € ne sera pas retenu.

Modalités de versement de l'aide financière :

A réception de la notification de Grand Besançon Métropole, le maître d'ouvrage peut solliciter le versement d'un acompte :

de 30 % pour toute subvention supérieure à 50 000 €	une convention est signée entre Grand Besançon Métropole et le maître d'ouvrage au moment de la notification.
de 50 % pour toute subvention inférieure à 50 000 €	

Le solde est versé aux termes des travaux, après transmission des factures acquittées et certifiées par le comptable public, du compte-rendu financier attestant la réalisation des travaux et des subventions reçues et des documents nécessaires à la demande des certificats d'économie d'énergie (convention CEE, attestations sur l'honneur).

- Ce montant sera ajusté en cas de montant inférieur de travaux, de la qualification RGE du professionnel au moment des travaux, des références techniques exigées et en fonction des subventions accordées sur l'opération.

Les travaux doivent être démarrés dans les 12 mois qui suivent la notification de l'aide financière.

Grand Besançon Métropole se réserve le droit de contacter la commune pour une ou plusieurs visites du chantier ainsi que la réalisation de documents de communication.

Interlocuteur : Service Environnement de Grand Besançon Métropole
 environnement@grandbesancon.fr / 03.81.87.88.60

AXE 1. Isolation thermique de bâtiments existants (parois opaques - murs, toitures, combles, planchers et plafonds -, parois vitrées)

<p>Nature des travaux et conditions d'éligibilité Les choix de travaux réalisés pour l'isolation thermique s'appuieront sur le diagnostic et les conseils fournis dans le cadre des conseils en orientation énergétique et/ou du Conseil en Energie Partagé (CEP) lorsqu'ils existent.</p>	
<p>Isolation thermique des parois opaques : résistance thermique minimale exigée des parois après travaux (R) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs donnant sur l'extérieur (isolation par l'intérieur ou l'extérieur) : $R \geq 4 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$, - murs sur locaux non chauffés : $R \geq 2 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$, - toitures terrasses ou couverture de pente inférieure à 5 % : $R \geq 5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$, - plancher de comble perdu ou en rampant de toiture et planchers hauts : $R \geq 7.5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$, - sur/sous plancher bas situé sur un sous-sol non chauffé, un vide sanitaire ou un passage ouvert : $R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$, - autres planchers bas : $4 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$. 	<p>Isolation thermique des parois vitrées (selon les références des fiches CEE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fenêtres ou portes fenêtres (tous matériaux) : $U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $S_w \leq 0,35$, - fenêtres de toiture : $U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $S_w \leq 0,15$, - doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé : $U_g \leq 1,8 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $S_w \geq 0,32$, - vitres : $U_g \leq 1,1 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$, - matériaux d'isolation des portes d'entrée donnant sur l'extérieur : $U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$.
<p>Professionnel qualifié RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) obligatoire (liste des artisans certifiés sur le site : http://renovation-info-service.gouv.fr/trouvez-un-professionnel)</p>	

➤ Pour être recevables, les travaux devront respecter les conditions d'éligibilité ci-dessus.

Participation de Grand Besançon Métropole :

Objet	Taux d'aide	Bonification	Plafond des dépenses pris en compte pour le calcul de l'aide financière (montants en €HT)
Changement de fenêtres et/ou portes seules (bois ou bois-alu uniquement)	20 % RGE et matériaux biosourcés obligatoires	-	Isolation des parois vitrées : 600 €/m ² Isolation des portes d'entrée : 700 €/m ²
Isolation thermique du bâtiment existant (matériaux classiques ou biosourcés)	30 % RGE obligatoire Matériaux classiques	+ 20 % Matériaux biosourcés	Isolation de parois opaques : * Isolation intérieure : 100 €/m ² * Isolation extérieure : 150 €/m ²
Isolation thermique du bâtiment existant + changement de fenêtres et/ou portes (matériaux classiques ou biosourcés)	30 % RGE obligatoire Matériaux classiques	+ 20 % Matériaux biosourcés	Isolation des toitures : 90 €/m ² Isolation des planchers : 200 €/m ²
<p>Matériaux éligibles et bonification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour le changement de fenêtres et/ou portes seules, l'utilisation des matériaux biosourcés est obligatoire (bois ou bois-aluminium). Les bois exotiques, bois non certifiés et le PVC sont notamment exclus. - Une bonification pour l'utilisation de matériaux biosourcés est donc prise en compte. Il s'agit notamment de fibres végétales telles que bois, chanvre, coton, lin, paille et ouate de cellulose et carton. 			
<p>Seront pris en compte pour le calcul de l'aide financière : les montants de fourniture des matériaux, les équipements et la pose, hors travaux annexes (embellissement, dépose du système de chauffage, étanchéité de toiture, évacuation déchets...).</p>			
<p>➤ Tout dossier déposé générant des subventions inférieures à 500 € ne sera pas retenu.</p>			

Documents nécessaires à l'instruction de la demande de fonds de concours :

- le dossier de demande d'aide financière fourni par Grand Besançon Métropole, rempli et signé par la commune,
- la délibération du Conseil Municipal sollicitant le fonds et présentant le plan de financement prévisionnel,
- les plans des bâtiments (ou partie de bâtiment) concernés,
- les devis détaillés mentionnant les coûts et quantités respectifs des matériaux, des résistances thermiques et de la pose,
- un descriptif des caractéristiques de la paroi à isoler : matériaux, qualité, épaisseur de la paroi existante (ex : 20 cm pierre + 5 cm laine de verre + placo. Laine de verre des années 80),
- un document de présentation des caractéristiques techniques des matériaux et équipements posés (documentation technique constructeur ou autre),
- l'étiquette ACERMI des matériaux d'isolation utilisés, ainsi que les épaisseurs installées permettant de déduire la résistance thermique de l'isolant posé, pour les travaux d'isolation (à demander au professionnel ou à retrouver sur le site internet www.acermi.com),
- l'attestation de la mention RGE du professionnel effectuant les travaux (à demander au professionnel ou disponible sur : <http://renovation-info-service.gouv.fr/trouvez-un-professionnel>),
- si les travaux concernent un logement : la décision d'agrément permettant le conventionnement du ou des logements (à défaut, de la décision validant l'inscription du projet dans le cadre de la programmation des aides à la pierre de l'Etat),
- la notification de toutes les subventions attribuées par les éventuels autres partenaires financiers,
- le RIB de la commune.

AXE 2. L'installation d'énergies renouvelables dans les bâtiments neufs ou existants (panneaux solaires photovoltaïques, thermiques et chaudières automatiques au bois énergie)

Nature des travaux et conditions d'éligibilité
Les choix des travaux réalisés pour l'installation d'énergies renouvelables se feront sur la base d'une étude de faisabilité technico-économique réalisée par la commune :
<ul style="list-style-type: none">- solaires photovoltaïques : résultats de l'analyse des conditions d'implantation (exposition, pente...) concluant à une production estimée ≥ 110 kWh / m².an,- solaires thermiques : les capteurs solaires thermiques doivent être couverts par une certification CSTB ou Solar Keymark ou équivalente. Installations d'équipement de chauffage et de fourniture d'eau chaude fonctionnant à l'énergie solaire : chauffe-eau solaire et systèmes solaires combinés. Sur la base des résultats de l'étude technique avec un rendement ≥ 40 %,- chaudières automatiques au bois énergie : il s'agit de chaudières à chargement automatique avec un rendement ≥ 85 % et une puissance < 150 kW. Le temps de retour issu de l'étude de faisabilité technico-économique devra être inférieur à 17 ans.
➤ Professionnel qualifié RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) obligatoire (liste des artisans certifiés sur le site : http://renovation-info-service.gouv.fr/trouvez-un-professionnel)

- Pour être recevables, les travaux devront respecter les conditions d'éligibilité ci-dessus.

Participation de Grand Besançon Métropole :

Objet	Taux d'aide	Plafond des dépenses pris en compte pour le calcul de l'aide financière (montants exprimés en €HT)
Panneaux solaires photovoltaïques	50 %	450 €/m ²
Panneaux solaires thermiques	50 %	1 500 €/m ²
Chaudières automatiques au bois énergie	20 %	50 000 €/projet
➤ Tout dossier déposé générant des subventions inférieures à 500 € ne sera pas retenu.		

Documents nécessaires à l'instruction de la demande de fonds de concours :

- le dossier de demande d'aide financière fourni par Grand Besançon Métropole, rempli et signé par la commune,
- la délibération du Conseil Municipal sollicitant le fonds et présentant le plan de financement prévisionnel,
- l'étude de faisabilité,
- les devis détaillés mentionnant les coûts et quantités respectifs des matériaux et de la pose,

- un document de présentation des caractéristiques techniques des matériaux et équipements posés (*documentation technique constructeur ou autre*),
- l'attestation de la mention RGE du professionnel effectuant les travaux (*à demander au professionnel ou disponible sur : <http://renovation-info-service.gouv.fr/trouvez-un-professionnel/>*),
- les plans des bâtiments (ou partie de bâtiment) concernés,
- si les travaux concernent un logement : la décision d'agrément permettant le conventionnement du ou des logements (*à défaut, de la décision validant l'inscription du projet dans le cadre de la programmation des aides à la pierre de l'Etat*),
- la notification de toutes les subventions attribuées par les éventuels autres partenaires financiers,
- le RIB de la commune.